



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

titres de séjour

Question écrite n° 5554

Texte de la question

M. Jean Tiberi demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales quelles instructions le Gouvernement compte prendre afin de rendre plus homogènes les décisions prises par les administrations préfectorales en matière de régularisation de la situation des étrangers privés de titres de séjour.

Texte de la réponse

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales a adressé le 5 septembre 2002 des instructions aux préfets afin que les demandes d'examen ou de réexamen des dossiers présentés par les étrangers en situation irrégulière soient examinées au cas par cas, avec réalisme et humanité, dans le cadre de la législation qui régit l'entrée et le séjour des étrangers en France. Ces instructions ont été précisées par circulaire du 19 décembre 2002, qui définit les critères sur la base desquels l'examen des demandes d'examen ou de réexamen des situations des étrangers irréguliers doit s'opérer. Ces prescriptions doivent permettre de préserver au niveau de l'ensemble des services préfectoraux ayant en charge la gestion de ces dossiers l'indispensable homogénéité d'analyse et de traitement des dossiers d'admission au séjour. Cette nécessité a été confirmée au terme des travaux de la mission confiée à l'inspection générale de l'administration qui, à la demande du ministre, a été chargée de réfléchir à l'amélioration du traitement des demandes de titre de séjour en identifiant les situations juridiques et sociales mal réglées par la législation en vigueur. Les prescriptions adressées aux préfets doivent ainsi permettre de débloquer des situations juridiques complexes ou inextricables, et donc d'apporter des solutions à des situations humaines difficiles. Elles rappellent également aux préfets le cadre dans lequel leur action doit s'exercer, au regard des dispositions légales, afin de trouver des solutions qui soient respectueuses à la fois des règles de droit et des intérêts propres des étrangers. Cette circulaire ne préjuge pas des modifications à venir de la législation en vigueur, au terme des travaux qui sont en cours concernant la réforme de l'ordonnance du 2 novembre 1945 régissant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Cette réforme aura pour objectif d'assurer une gestion et un contrôle plus efficaces des mouvements migratoires, d'instaurer un mode de traitement amélioré et rapide des demandes d'asile et de garantir les conditions d'intégration des étrangers ayant vocation à demeurer en France.

Données clés

Auteur : [M. Jean Tiberi](#)

Circonscription : Paris (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5554

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3830

Réponse publiée le : 17 mars 2003, page 2054